



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision**  
**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet**  
**de révision du zonage d'assainissement de la commune**  
**d'Orbigny-au-Val (52)**

n°MRAe DKGE124

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Orbigny-au-Val (52), relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Orbigny-au-Val, visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé en juin 2003 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixent les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune d'Orbigny-au-Val ; la commune étant également identifiée dans le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) du SDAGE ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence au sud-ouest du ban communal, le long du ruisseau de la Suane, hors de l'aire urbanisée :
  - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Lac réservoir de la Liez et bois Chaspussin » ;
  - de zones humides « loi sur l'eau », ainsi que de boisements alluviaux connus ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, référencé « forage 90 situé sur la commune d'Orbigny-au-Val », faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 relatif à sa protection ;

- les compétences de la communauté de communes du Grand Langres (CCGL), à laquelle adhère Orbigny-au-Val, qui portent notamment sur celle de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Après avoir observé que :

- le plan initial de 2003 de zonage d'assainissement de la commune a été établi suite à la réalisation en 2001 et 2002 d'une étude technico-économique de type schéma directeur, sur la base d'un assainissement collectif pour l'ensemble du secteur bâti à l'exception d'une habitation située en dehors de l'aire urbaine ; les travaux devant mettre en place ce dispositif d'assainissement collectif n'ayant toutefois jamais été réalisés ;
- à la lumière d'une étude complémentaire proposant deux scénarios alternatifs, la commune, qui comptait 97 habitants en 2014 (INSEE) et dont la population stagne depuis 1999, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées et comportant trois tronçons, sans dispositif de traitement ; la tête du réseau principal est pourvue d'une chasse destinée au curage du réseau et de deux déversoirs d'orage ;
- le projet de plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles ; aujourd'hui pratiquement aucune habitation ne comporte de filière de traitement complète ;
- selon la surface, l'occupation et la topographie des terrains, la nature des sols (une prospection pédologique ayant été réalisée), des filières adaptées d'assainissement sont préconisées par le dossier d'étude ;
- le souhait d'Orbigny-au-Val d'engager, sur cette base, un programme de réhabilitation groupée des dispositifs d'assainissement individuel, afin de pouvoir bénéficier des subventions attribuées en sa qualité de commune considérée comme prioritaire en la matière ;
- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la compétence de SPANC, exercée par la communauté de communes du Grand Langres est confiée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, au plan de son exécution administratif, à la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) qui assure ainsi pour le compte de la CCGL le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la commune est inscrite au plan territorial d'actions prioritaires (PTAP) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, car les eaux usées s'écoulent dans le ruisseau de la Suane, celui-ci se jetant dans le lac de la Liez utilisé pour la production d'eau potable par l'intermédiaire du syndicat mixte de production d'eau potable du sud Haute-Marne (SMIPEP) de Langres ;

- les zones naturelles à enjeux, situées en aval de la commune, en direction du lac de la Liez se trouveront également améliorées par l'accroissement de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement doit respecter les prescriptions des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau précité ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Orbigny-au-Val n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**Décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Orbigny-au-Val **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 août 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.